



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2019-028

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor / Secrétariat de direction**

22-2019-11-20-001 - AP 2019-257 fixant les règles de rémunération des vétérinaires  
sanitaires mandatés (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2019-11-15-004 - Arrêté mettant en demeure le GAEC MARCHIX représenté par  
Monsieur Joseph MARCHIX, domicilié à 22120 QUESSOY, de respecter les périodes  
d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies dans le 6ème programme  
d'actions en Bretagne de la directive nitrates (2 pages)

Page 6

22-2019-11-15-001 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE KERBREZEAUX  
représenté par Monsieur Olivier LAUNAY, domicilié à 22110  
PLOUNEVEZ-QUINTIN, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau  
souterraine sur son exploitation (4 pages)

Page 9

22-2019-11-15-003 - Arrêté mettant en demeure Madame Yolande LOGIOU, domiciliée à  
22220 MINIHY-TREGUIER, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine sur son exploitation (4 pages)

Page 14

22-2019-11-15-002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Gabriel LOGIOU, domicilié à  
22220 MINIHY-TREGUIER, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine sur son exploitation (4 pages)

Page 19

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2019-11-21-001 - arrêté du 21 novembre 2019 portant interdiction d'un rassemblement  
sur la voie publique (2 pages)

Page 24

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques**

22-2019-11-21-002 - arrêté n° 2019-22-3 portant agrément pour l'exercice d'une activité  
d'entreprise domiciliataire de la SEM baie d'Armor à TREGUEUX (2 pages)

Page 27

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Service de coordination interministérielle**

22-2019-11-19-001 - arrêté composition CDEN 19-11-19 (5 pages)

Page 30

Direction départementale de la protection des populations  
des Côtes d'Armor

22-2019-11-20-001

AP 2019-257 fixant les règles de rémunération des  
vétérinaires sanitaires mandatés

PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale de  
la protection des populations

Service surveillance sanitaire et  
protection animales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-257

*fixant la rémunération des vétérinaires mandatés*

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département  
des Côtes d'Armor,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3, L. 203-1 à L. 203-11 et L. 223-1 à L. 223-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013-59 du 28 mai 2013 fixant la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires mandatés par l'autorité administrative ;
- Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations,**

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1er : Champ d'application**

Le présent arrêté définit les rémunérations des vétérinaires :

- mandatés par la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor pour l'exécution des opérations de police sanitaire pour lesquelles il n'existe pas d'arrêté financier interministériel ;
- mandatés par la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor pour des contrôles ou expertises en matière de protection animale.

## **ARTICLE 2 : Rémunération des actes**

Les visites, les autopsies, les injections diagnostiques, les prélèvements de sang, les prélèvements de lait, les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles et femelles, les prélèvements cutanés, les prélèvements d'aphtes ou de muqueuses, les prélèvements du système nerveux central, les actes d'identification, l'établissement de bilans cliniques des animaux et de leurs conditions de vie, les demi-journées ou journées de présence effectués par les vétérinaires à la demande de l'administration ainsi que les rapports réalisés à sa demande sont rémunérés au tarif horaire hors taxe de six fois l'acte médical vétérinaire.

La valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) est fixée par arrêté interministériel.

## **ARTICLE 3 : Rémunération des déplacements**

La rémunération du temps de déplacement est fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

Les frais de déplacement font l'objet d'indemnités calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais de déplacement particuliers sont indemnisés sur présentation de factures acquittées.

## **ARTICLE 4 :**

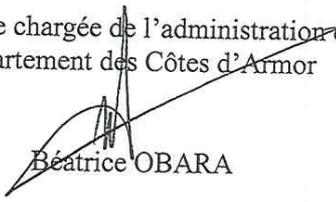
L'arrêté préfectoral n°2013-59 du 28 mai 2013 fixant la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires mandatés par l'autorité administrative est abrogé.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 NOV. 2019

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le  
département des Côtes d'Armor

  
Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-11-15-004

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC MARCHIX représenté par Monsieur Joseph  
MARCHIX,  
domicilié à 22120 QUESSOY,  
de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des  
fertilisants azotés définies  
dans le 6ème programme d'actions en Bretagne de la  
directive nitrates

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC MARCHIX représenté par Monsieur Joseph MARCHIX,  
domicilié à 22120 QUESSOY,  
de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies  
dans le 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne de la directive nitrates

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle terrain réalisé le 6 février 2019 concernant l'obligation de couverture hivernale des sols sur l'îlot cultural n°27 ;

VU le contrôle réalisé le 26 août 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC MARCHIX, au lieu-dit Le prest, sur la commune de 22120 QUESSOY ;

VU le courrier du 4 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2019 par lequel l'exploitant Monsieur Joseph MARCHIX, représentant le GAEC, a fait valoir ses observations ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle terrain réalisé le 6 février 2019 concernant l'obligation de couverture hivernale des sols, il a été constaté un épandage de lisier de bovins sur une parcelle implantée d'un couvert végétal à base de phacélie (îlot cultural n° 27 concerné et photographié) ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect des périodes d'interdiction d'épandage définies dans le 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne de la directive nitrates, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC MARCHIX représenté par Monsieur Joseph MARCHIX, sis « Le prest», sur la commune de 22120 QUESSOY, est mis en demeure à compter de la présente campagne culturale 2019-2020 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, telles que définies par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC MARCHIX (Monsieur Joseph MARCHIX).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 novembre 2019,

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-11-15-001

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DE KERBREZEAUX représenté par Monsieur  
Olivier LAUNAY,  
domicilié à 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DE KERBREZEAUX représenté par Monsieur Olivier LAUNAY,  
domicilié à 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

La Secrétaire Générale  
Chargée de l'administration de l'Etat  
Dans le département

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 27 mars 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1992 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 11 avril 2019 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 11 septembre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE KERBREZEAUX ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE KERBREZEAUX représenté par Monsieur Olivier LAUNAY, sis « Kerbrézeaux », sur la commune de 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE KERBREZEAUX (Monsieur Olivier LAUNAY).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

2/3

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

*Vu BL*

Fait à Saint-Brieuc, le 15 novembre 2019

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-11-15-003

Arrêté mettant en demeure

Madame Yolande LOGIOU, domiciliée à 22220

MINIHY-TREGUIER,

de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Madame Yolande LOGIOU, domiciliée à 22220 MINIHY-TREGUIER,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 16 mai 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2000 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 20 mai 2019 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 11 septembre 2019, adressés à l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Madame Yolande LOGIOU ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Madame Yolande LOGIOU, sise « Gélardon », sur la commune de 22220 MINIHY-TREGUIER est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Madame Yolande LOGIOU.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 novembre 2019,

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-11-15-002

Arrêté mettant en demeure

Monsieur Gabriel LOGIOU, domicilié à 22220

MINIHY-TREGUIER,

de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Gabriel LOGIOU, domicilié à 22220 MINIHY-TREGUIER,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 13 mai 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 20 mai 2019 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 11 septembre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Monsieur Gabriel LOGIOU ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Monsieur Gabriel LOGIOU, sis « Kerdano », sur la commune de 22220 MINIHY-TREGUIER est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gabriel LOGIOU.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 novembre 2019,

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer



Pierre BESSIN



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-21-001

arrêté du 21 novembre 2019 portant interdiction d'un  
rassemblement sur la voie publique



PREFET DES COTES D'ARMOR

## ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;

VU le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 21 mars 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, à différentes reprises les samedis 24 novembre 2018, 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, 5, 12 et 26 janvier 2019, 2 et 9 février 2019, 2, 9 et 23 mars 2019, 15 juin 2019 et tout dernièrement le 16 novembre 2019 des regroupements du mouvement dit des « Gilets Jaunes », se sont déroulés dans le département des Côtes d'Armor notamment à hauteur du centre commercial de la commune de Languieux, des voies d'accès et des abords et du rond point de Brézillet sur les communes de Ploufragan et de Trégueux ;

**Considérant** que ces regroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** les violences auxquelles ont dû faire face les forces de l'ordre (violences volontaires, jets de projectiles) occasionnant dans leurs rangs un certain nombre de blessés et d'interpellations parmi les manifestants ;

**Considérant** que des actions d'entrave à la circulation sur la route nationale 12 conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que des actions menées par la présence de piétons sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux comme pour les automobilistes ;

**Considérant** que les actions sur la route nationale 12 nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Ouest afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

**Considérant** certains heurts intervenus entre les usagers de la route et les personnes faisant obstacle à la circulation de leurs véhicules et les dégradations faites aux véhicules par des personnes ou par des obstacles.

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir d'éventuels débordements ;

**Considérant** que dans ces circonstances et après examen avec les forces de l'ordre, seule l'interdiction de ces rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter.

## ARRETE

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « Gilets Jaunes » susceptible de se dérouler à Langueux au niveau du centre commercial, sur la route nationale 12 en aval et en amont de l'échangeur, des voies d'accès et des sorties correspondantes et des abords des voies, ainsi qu'au niveau du rond-point de Brézillet sur les communes de Trégueux et de Ploufragan est interdite pour la période comprise entre le vendredi 22 novembre, 23h59, et le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019, 23h59.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires de Langueux, Trégueux et Ploufragan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Brieuc, le 21 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Estérisse OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-21-002

arrêté n° 2019-22-3 portant agrément pour l'exercice d'une  
activité d'entreprise domiciliataire de la SEM baie d'Armor  
à TREGUEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de  
l'administration générale

### A R R E T E N° 2019-22-3

portant agrément pour l'exercice  
d'une activité d'entreprise domiciliaire

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande reçue le 29 octobre 2019 présentée par M. Jean-Charles MINIER, Directeur de la Société d'économie mixte (S.E.M.) Baie d'Armor Entreprises, immatriculée au registre du commerce sous le n° 752 935 833, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU le contrat de gestion immobilière et d'accompagnement des entreprises conclu le 31 janvier 2019 entre la S.E.M. Baie d'Armor Entreprises et Saint-Brieuc Agglomération, propriétaires d'un local sis 30 avenue des Châtelets à Trégueux ;

Considérant que la S.E.M. Baie d'Armor Entreprises dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de

l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à CAP Entreprises 1 sis 30 avenue des Châtelets à Trégueux.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.E.M. Baie d'Armor Entreprises, située 30 Avenue des Châtelets à TRÉGUEUX (22950), est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

**Article 2** : La S.E.M. Baie d'Armor Entreprises est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans l'immeuble sis 30 avenue des Châtelets à Trégueux.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 21 novembre 2019

La Secrétaire Générale chargée de  
l'administration de l'Etat dans le département

  
Béatrice OBARA

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-19-001

arrêté composition CDEN 19-11-19

**ARRÊTÉ**  
relatif à la composition du  
Conseil départemental de l'Éducation nationale

**La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 relatifs aux conseils départementaux de l'Éducation nationale et l'article R. 212-7 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets),
- Vu** la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative à la désignation des représentants des personnels des conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale,
- Vu** le courrier du 27 décembre 2018 de M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
- Vu** les courriers du 14 janvier 2019 de M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, et du 12 décembre 2018 de Mme la présidente de l'association des maires du département des Côtes d'Armor,
- Vu** les propositions des services de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- Vu** les propositions des organisations syndicales et des fédérations de parents d'élèves,
- Sur** proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor est fixée comme suit :

### **PRÉSIDENTS**

M. le Préfet ou son représentant,

*Vice-président* : M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,

*Vice-présidente* : Mme Brigitte BALAY-MIZRAHI, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'Éducation,

### **COLLÈGE I – REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION**

#### **a/ Représentants des communes**

*Titulaire* : Mme Armelle BOTHOREL, maire de la Méaugon

*Suppléant* : M. Daniel NABUCET, maire de Planguenoual

*Titulaire* : M. Ange HELLOCO, maire de Plouguenast

*Suppléant* : M. Gilles THOMAS, maire de Plussulien

*Titulaire* : M. Jean-Yves LEBAS, maire de Pléneuf-Val-André

*Suppléant* : M. Denis MANAC'H, maire de Trégomeur

*Titulaire* : Mme Anne-Marie CHARPENTIER, adjointe au maire de Ploec-sur-Lié

*Suppléant* : M. Romain BOUTRON, maire de Plémet

#### **b/ Représentants du Conseil départemental**

*Titulaire* : Mme Brigitte BLEVIN, conseillère départementale du canton de Saint-Brieuc 1

*Suppléante* : Mme Monique LE VEE, conseillère départementale du canton de Plérin

*Titulaire* : M. René DEGRENNE, conseiller départemental de Dinan

*Suppléant* : M. Michel DAUGAN, conseiller départemental du canton de Lanvallay

*Titulaire* : Mme Béatrice BOULANGER, conseillère départementale du canton de Loudéac

*Suppléante* : Mme Françoise BICHON, conseillère départementale de Pleslin-Trigavou

*Titulaire* : Mme Cinderella BERNARD, conseillère départementale du canton de Bégard

*Suppléant* : M. Christian PROVOST, conseiller départemental du canton de Saint-Brieuc 2

*Titulaire* : M. Patrice KERVAON, conseiller départemental du canton de Lannion

*Suppléant* : M. Didier YON, conseiller départemental du canton de Plénée-Jugon

**c/ Représentant du Conseil régional**

*Titulaire :* Mme Gaby CADIOU  
*Suppléante :* Mme Georgette BREARD

**COLLÈGE II – REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT**

**FSU**

*Titulaire :* M. Olivier DEBRETAGNE  
*Suppléant :* M. Philippe LE DREZEN

*Titulaire :* M. Stéphane CHIARELLI  
*Suppléant :* M. Christian KERVOELEN

*Titulaire :* Mme Émilie COTTET  
*Suppléante :* Mme Catherine FLANT

*Titulaire :* Mme Virginie GAYIC  
*Suppléant :* M. Loïc POTIRON

*Titulaire :* Mme Hélène MARMOUGET  
*Suppléante :* Mme Isabelle BARON

**CGT Educ'Action**

*Titulaire :* Mme Soizic PROVOST  
*Suppléant :* M. Romain HIPEAU

**UNSA Éducation**

*Titulaire :* M. Robin MAILLOT  
*Suppléante :* Mme Fanny CHABRIER

**SGEN-CFDT**

*Titulaire :* M. Luc SAVATIER  
*Suppléante :* Mme Véronique BASLE

**FNEC-FP-FO**

*Titulaire :* M. Patrick ROBERT  
*Suppléante :* Mme Sylvie GRAIC

*Titulaire :* Mme Carine WEBER  
*Suppléante :* Mme Anne QUEANT

## **COLLÈGE III – REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

### **a/ Représentants des parents d'élèves**

#### **FCPE**

*Titulaire :* Mme Gwenael ARZUR  
*Suppléante :* Mme Myriam LE FAUCHEUR

*Titulaire :* M. Hervé DUPONT  
*Suppléant :* M. Alain PRIGENT

*Titulaire :* M. Alexis BRULIN  
*Suppléante :* Mme Marie TOURNEMINE

*Titulaire :* Mme Hélène PREVOST  
*Suppléante :* M. Alain ROBINET

*Titulaire :* M. Guy HUEL  
*Suppléante :* Mme Christelle RAT

*Titulaire :* M. Jean-Luc CECCALDI  
*Suppléant :* M. Lionel DELPHIN POULAT

*Titulaire :* Mme Marie CAPELLE  
*Suppléante :* Mme Jocelyne CHERIFI

### **b/ Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

#### **USEP**

*Titulaire :* M. Jean-Claude LANOE  
*Suppléant :* M. Michel RAULT

### **c/ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**

Nommées par le Préfet :

*Titulaire :* Mme Marie-Thérèse RUELLAN, représentant l'Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor  
*Suppléant :* M. Erick PRUNIER, représentant la ligue de l'enseignement des Côtes d'Armor

Nommées par le Président du Conseil départemental :

*Titulaire :* M. Joël RENAULT  
*Suppléante :* Mme Yvonne CARON

**MEMBRE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF**

**Représentant des délégués départementaux de l'Éducation nationale**

*Titulaire* : M. Abel GARNIER

*Suppléant* : M. Michel CHAPIN

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, *contour de la Motte* - 35 044 RENNES CEDEX).

**ARTICLE 4** – Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, est chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 novembre 2019,



Béatrice OBARA